

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation  
environnementale, prise après examen au cas par cas en application des  
articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme,  
pour l'élaboration de la carte communale de Millebosc (Seine-Maritime)**

**La Préfète de la Région Normandie,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 104-2, R 104-1, R 104-8 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 0887 relative à l'élaboration de la carte communale de Millebosc, accompagnée de la *fiche d'examen au cas par cas* ainsi que des documents d'étude que sont : *la délibération prescrivant la procédure d'élaboration, le rapport de présentation, un plan de situation avec les communes limitrophes et les sites Natura 2000 les plus proches, le plan de zonage en vigueur*; transmis par Madame le Maire de Millebosc, reçue le 21 mars 2016 et considérée le même jour comme satisfaisante, au regard de l'article R 104-28 sus-visé ;

**Vu** la consultation de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 30 mars 2016 ;

**Vu** la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime du 30 mars 2016 ;

**Considérant** que la carte communale de Millebosc relève du 1° de l'article R 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas tel que défini aux articles R 104-28 à 33 du même code ;

**Considérant** que la commune de Millebosc qui compte actuellement 266 habitants est localisée dans la communauté de communes « Bresles Maritime », que la dite commune souhaite urbaniser le village et fixer sa population à 278 habitants, qu'il est prévu la production de 14 logements dont 6 en densification du bourg et 8 en extension d'urbanisation à l'horizon de 2024, ce qui se traduit par 7 logements pour compenser le desserrement des ménages et 7 pour accueillir une population supplémentaire ;

**Considérant** la faible densité moyenne de population qui se chiffre à 34 habitants par hectare ; que la commune concentre 440 ha pour l'activité agricole et 308 ha de surfaces boisées, le tout représentant 94 % de la surface communale totale de 791 ha ;

**Considérant** que le schéma de cohérence territoriale (ScoT) de « Bresles Yères » est en cours d'élaboration, que la carte communale doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du « Bassin Seine-Normandie » et avec le schéma de cohérence écologique (SRCE) ;

**Considérant** que l'urbanisation future tient compte :

- de la présence et la suffisance des réseaux (eau, électricité),
- des risques liés aux ruissellements des eaux pluviales et aux indices de cavités,
- de la préservation des terres agricoles ;

**Considérant** que le niveau de la nappe phréatique est en moyenne entre 50 et 60 mètres sous la surface du sol du plateau où sont prévues les dites habitations ;

**Considérant** que la mare située sur la rue de Nemours joue un rôle important dans la gestion des eaux pluviales, servant d'exutoire aux ruissellements de voirie canalisés sur la partie Est de la rue de Nemours ;

**Considérant** l'éloignement du captage d'eau d'Incheville destiné à l'alimentation humaine ;

**Considérant** que le schéma général d'assainissement prévoit un réseau d'assainissement collectif sur une partie du bourg (rue de Nemours, rue des Canadiens, les premières maisons de la rue de la Forêt), et que les effluents seront évacués vers la station d'épuration de la commune de Guerville, à l'inverse de l'assainissement individuel qui génère des risques de pollution, que la commune considère que le projet d'urbanisation est prévu sur des secteurs où les sols sont aptes à l'assainissement autonome ;

**Considérant** le recensement des indices de cavités et que le secteur constructible de la carte communale n'est pas impacté par :

- les 3 carrières à ciel ouverts,
- les 19 indices d'origine indéterminée,
- les 7 puits à eau, puisard ou forage ;

**Considérant** la protection du patrimoine historique et des 10 sites archéologiques, notamment l'oppidum d'Incheville qui nécessite la protection des parcelles :

- A 358 à 36 au lieu-dit « Le Bourg »,
- A 487 à 494 et A 498 à 501 au lieu-dit « Ferme de Mortagne »,
- A 597 à 601, 604 à 608, 778, 779, 799, 800, 110 à 112 au lieu-dit « Mortagne »,
- B 288 et 295 au lieu-dit « Breuilly » ;

**Considérant** la protection des chemins de randonnées que sont :

- l'itinéraire de Grande Randonnée de Pays (GRP) en Vallée de « la Bresle d'Aumale »,
- le circuit de randonnée du massif du « Triage »,
- le circuit de « la Tuilerie » ;

**Considérant** que le principal enjeu à l'échelle communale est le maintien de la lisière forestière de la forêt d'Eu identifiée comme corridor écologique par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et que la lisière joue un rôle de corridor écologique, avec notamment une zone tampon large d'environ 300 mètres en faveur des espèces à fort déplacement ;

- Considérant** les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :
- Znieff de type 1 : « Le Triage d'Eu » ayant le statut de forêt domaniale (n° 230030472),
  - Znieff de type 2 : « La Haute Forêt d'Eu, les vallées de l'Yères et de la Bresle » (n° 230000318) ;

**Considérant** la proximité de 2 sites Natura 2000 :

- la « Vallée de la Bresle » située à 1 km de la frontière communale et 3 km du bourg,
- la « forêt d'Eu et pelouses adjacentes » située à 1,2 km de la frontière communale et 2,4 km du bourg ;

**et que en conséquence** au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de leurs caractéristiques et de leur localisation, les projets d'urbanisation prévus dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de la commune de Millebosc ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application du chapitre IV du titre préliminaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme (partie réglementaire), l'élaboration de la carte communale de la commune de Millebosc (Seine-Maritime) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Rouen le

20 MAI 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la Préfète de la Région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*